

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1329

présenté par
M. Abad

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute mesure prise par le Gouvernement dans le cadre des ordonnances fait l'objet d'un rapport remis au Parlement un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures prises par ordonnance à titre expérimental doivent faire l'objet d'un rapport remis au Parlement pour permettre à celui-ci de suivre l'exécution des réformes ainsi que leur résultat à date anniversaire.